



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

**Concertation sur les projets de texte d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020
relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Titre du texte : **Orientations pour la mise en place de la filière REP des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)**

Date de lancement de la consultation : **22/04/2021**

Date-limite pour les retours des parties prenantes : **14/05/2021**

Adresses électroniques auxquelles envoyer les retours sur ce projet de texte :

lise.torquet@developpement-durable.gouv.fr

Cc : leonard.brudieu@developpement-durable.gouv.fr

Filière REP des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) Orientations pour la mise en place de la filière

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoit la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment à compter de 2022.

La présente note précise des orientations préparatoires concernant les points structurants identifiés pour la future filière REP, et qui serviront à l'élaboration des textes réglementaires : le décret de périmètre et l'arrêté fixant le cahier des charges des éco-organismes. Ces orientations tiennent compte des travaux de préfiguration conduits par l'ADEME¹.

Les orientations qui sont présentées pour la mise en place de la filière correspondent à un schéma cible à atteindre sur la durée d'un agrément de 6 ans, en particulier pour ce qui concerne l'atteinte des objectifs de collecte et valorisation des déchets.

1. Périmètre de la filière REP des « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment »

a) Notion de « producteur »

L'étude de l'ADEME a examiné deux options pour la définition des producteurs de la filière REP : soit les fabricants ou importateurs de produits et matériaux de construction du bâtiment, soit les utilisateurs de ces produits et matériaux qui construisent les bâtiments (les maîtrises d'ouvrage notamment). Comme le souligne l'étude de l'ADEME, cette dernière option ne paraît pas opérationnelle, car elle est susceptible de concerner un très grand nombre de personnes, des entreprises de la construction aux particuliers qui font de la rénovation, en passant par les artisans et certaines collectivités.

(Orientation n°1). Définir les « producteurs » de la REP comme les personnes qui, soit fabriquent ou assemblent, soit importent ou introduisent sur le marché national, des produits ou matériaux destinés à être utilisés dans la construction ou la rénovation d'un bâtiment.

b) Eléments de construction de la parcelle du bâtiment

La notion de « bâtiment » est définie au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation : « *un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain* ».

L'étude de l'ADEME recommande de préciser que les produits connexes² relatifs à l'aménagement de la parcelle du bâtiment sont inclus dans le périmètre de la REP, car il s'agit bien souvent d'éléments qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs du bâtiment, et qu'ils font partie intégrante tant de la construction que de la déconstruction d'un bâtiment.

En revanche, il est proposé que les terres excavées ne fassent pas partie du périmètre de la REP, car ces déchets ne sont pas issus de matériaux mis en marché.

¹ Cf. étude [publiée](#) le 15 avril 2021 et présentation au parties prenantes le 17 décembre 2020.

² Il s'agit des produits ou matériaux nécessaires au fonctionnement des bâtiments, dont certains éléments sont à la fois à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur sur les parcelles sur lesquelles ils sont construits : voiries, réseaux de distribution, systèmes de drainage, ainsi que d'autres produits utilisés pour les aménagements extérieurs (clôtures, portails, piscine).

(Orientation n°2). Conserver les éléments de construction connexes aux bâtiments installés sur sa parcelle dans le périmètre de la filière REP.

(Orientation n°3). Exclure les terres excavées du périmètre de la REP.

c) Prise en compte des déchets inertes (produits et matériaux minéraux tels le béton)

Lors du débat sur la loi AGECE, le Parlement a confirmé sa volonté d'inscrire ces déchets dans le cadre de la REP, notamment en raison de la problématique des dépôts sauvages dans lesquels ils sont souvent présents.

L'étude de l'ADEME a pris en compte cette hypothèse pour le travail de préfiguration. Elle précise en outre qu'il existe des marges de progrès concernant le recyclage de ces matériaux, car plusieurs millions de tonnes de ces déchets restent encore enfouis chaque année. L'étude de l'ADEME souligne également que les mêmes fonctions de construction de bâtiments peuvent être assurées tant par des matériaux minéraux que par d'autres matériaux (par exemple le bois peut être utilisé en gros œuvre). Ainsi, exempter les matériaux minéraux serait discriminatoire à l'égard des autres matériaux qui remplissent la même fonction de construction.

(Orientation n°4). Ne pas exclure de la REP les produits et matériaux minéraux utilisés dans la construction de bâtiments et générant des déchets inertes.

d) Sous-catégories de la filière PMCB et attributions de l'éco-organisme

La description de la filière REP en sous-catégories permet de préciser la nature des produits concernés et la structure des éco-contributions que l'éco-organisme devra proposer.

L'étude de préfiguration de l'ADEME recommande de décrire la filière REP en 10 sous-catégories basées sur une approche par usage / destination des produits, notamment car elle est plus adaptée au développement de l'éco-conception des produits et au suivi des objectifs de réemploi. Toutefois, des parties prenantes ont proposé une autre approche en 6 sous-catégories de familles de matériaux qui leur paraît plus adaptée à la valorisation des flux de déchets.

L'étude de l'ADEME a également souligné la nécessité d'assurer une étroite coordination des activités de collecte des déchets auprès des chantiers, des distributeurs qui proposent une reprise, et des collectivités.

Pour concilier une approche par sous-catégories de familles de matériaux et les deux objectifs rappelés par l'étude de l'ADEME, l'agrément du ou des éco-organismes devrait avoir une portée multi-matériaux, comme c'est le cas pour la filière REP des emballages ménagers. Ce schéma permet l'existence de barèmes distincts d'éco-contributions par familles de matériaux en fonction des objectifs / progrès à atteindre et reste compatible avec la coexistence de plusieurs éco-organismes.

(Orientation n°5). Préciser le périmètre de la filière REP en sous-catégories de matériaux majoritaires avec un périmètre d'agrément multi-matériaux pour les éco-organismes.

e) Eco-contribution pour les produits à double usage (utilisés à la fois dans les bâtiments et travaux publics)

Certains matériaux sont destinés indifféremment à la construction de bâtiments ou aux travaux publics, sans qu'il ne soit évident d'en connaître l'usage au stade de la fabrication. Cette situation concerne un nombre limité de produits et matériaux mais des volumes qui peuvent être importants.

Afin d'éviter que les produits et matériaux utilisés en travaux publics ne versent d'éco-contribution alors qu'ils ne sont pas concernés par le périmètre de la REP, l'étude de l'ADEME a proposé un principe de « quote-part » basé sur une traçabilité de la destination des matériaux ainsi mis sur le marché. Cette traçabilité serait assurée par le producteur et contrôlée par l'éco-organisme.

(Orientation n°6). Permettre aux producteurs de matériaux utilisés indifféremment pour la construction de bâtiments ou pour les travaux publics de déclarer la part de ces matériaux qui n'est pas utilisée pour la construction de bâtiments afin de ne pas verser de contribution financière pour cette part, et à condition d'en assurer la traçabilité.

2. Modalités de collecte des déchets - prévention des dépôts sauvages

La loi AGECE prévoit une reprise des déchets sans frais financée par les éco-organismes (au lieu des détenteurs actuellement), lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. La loi prévoit également un maillage territorial de points de collecte. Le cadre réglementaire doit préciser d'une part les conditions de tri / surtri de cette collecte séparée, le lieu de la reprise des déchets, et les conditions de maillage.

a) Collecte séparée

Des exigences de tri contraignantes réduisent les coûts de traitement postérieurs, mais présentent le risque de ne pas être respectées, ce qui conduirait à alimenter le phénomène des dépôts sauvages et à ce que la filière n'atteigne pas ses objectifs de collecte. A l'inverse, sans exigences de tri, les coûts de traitement sont accrus et la valorisation des déchets est plus difficile, ce qui peut conduire à ce que la filière n'atteigne pas ses objectifs de valorisation.

Un compromis entre exigence de tri, rapport coût - efficacité environnementale, et prévention des dépôts sauvages est à donc trouver, en tenant compte de situations des différents types de chantiers et des contraintes de place auxquelles certains chantiers peuvent être confrontés en milieu urbain.

(Orientation n°7). Prévoir une exigence de tri différenciée selon la nature du détenteur ou la taille du chantier :

- **Pour les artisans et les petits chantiers : un tri « simplifié » (de l'ordre de 4 flux + déchets dangereux) ;**
- **Pour les gros chantiers³ : un tri standard en référence à l'exigence des 7 flux + déchets dangereux. En zone urbaine dense, un tri simplifié peut être accepté.**

b) Lieu de la reprise sans frais et maillage territorial

La loi fixe une obligation de maillage territorial avec des points de reprise. Pour prévenir les dépôts sauvages, ce maillage doit être suffisamment dense pour que les points de reprise des déchets soient proches des lieux de détention de ces déchets. Dans le cas contraire la filière REP devrait prévoir une reprise sur site pour éviter le phénomène des dépôts sauvages et atteindre ses objectifs de collecte.

L'étude de l'ADEME a proposé un renforcement du maillage territorial des points d'apport volontaire destinés aux particuliers, artisans et petits chantiers. Cependant, pour 80 % des volumes issus des gros chantiers, l'étude de l'ADEME propose d'assurer une collecte directement sur chantier.

(Orientation n°8). Prévoir des modalités de reprise différenciées selon la nature du détenteur ou la taille du chantier :

- **Pour la prise en charge des déchets des artisans et petits chantiers : densifier le maillage en s'appuyant sur l'existant pour atteindre un objectif de distance maximale entre le lieu de détention des déchets et le point de reprise (par exemple 10 km, soit 20 km A/R).**

³ Le seuil permettant de définir un « gros » chantier pourrait être basé sur l'obligation de diagnostic de déconstruction, à savoir 1000 m² de surface hors œuvre brute.

Mais permettre aux éco-organismes de déroger à cette règle en alternative à des points de collecte trop nombreux avec peu de flux, en assurant dans ce cas la reprise des déchets directement sur chantier auprès des détenteurs.

- **Pour les gros chantiers, deux hypothèses sont ouvertes : reprise par la REP sur le site, ou par un maillage de points de collecte respectant un critère de distance maximale à déterminer.**

(Orientation n°9). La reprise des déchets prise en charge par la REP est conditionnée au respect d'un principe de traçabilité de la provenance des déchets.

c) Produits historiques (notamment l'amiante)

Comme pour de nombreuses filières REP, et de façon plus prégnante dans le cas des bâtiments qui ont une durée de vie longue, la filière REP va collecter dans un premier temps les déchets issus de produits mis sur le marché antérieurement à la création de la filière.

Il va s'agir de produits et matériaux encore vendus aujourd'hui, ou de produits et matériaux qui ne sont plus vendus pour des raisons de marché, des raisons sanitaires voire des interdictions réglementaires.

Le cas le plus sensible est celui de l'amiante. L'ADEME estime à 24 millions de tonnes les quantités d'amiante encore présentes dans les bâtiments. Le coût de gestion (transport et admission en centre de traitement) est parfois élevé, y compris pour les particuliers, conduisant à ce que ces déchets soient régulièrement retrouvés dans les dépôts sauvages.

Lors des travaux de préfiguration de l'ADEME, certaines parties prenantes ont souhaité que les produits historiques comme l'amiante soient exclus de la REP ou que la reprise gratuite soit circonscrite aux déchets d'amiante-ciment des seuls particuliers. Cependant, l'étude de l'ADEME souligne qu'une exclusion des déchets amiantés de la REP ne serait pas conforme à la loi.

(Orientation n°10). Tous les déchets du bâtiment, y compris l'amiante, sont couverts par la reprise sans frais. Dans le cas particulier de l'amiante, au regard de ses spécificités, des critères permettant une prise en charge progressive pourront être proposés (par exemple un plafond progressif annuel en nombre de points de collecte ou de volume collecté, priorisation des détenteurs auxquels la reprise sans frais sera ouverte).

3. Amélioration du réemploi et de la valorisation des déchets

Dans son étude de préfiguration, l'ADEME recommande de fixer à 90 % l'objectif du taux de valorisation matière des déchets inertes à échéance du premier agrément en s'appuyant en priorité sur l'amélioration du recyclage de ces déchets, et de doubler en moyenne le taux de valorisation des déchets non dangereux par rapport à la situation actuelle. L'étude de l'ADEME souligne également que la valorisation des déchets du bâtiment sont très hétérogènes selon les flux.

Enfin, pour ce qui concerne le réemploi dans le bâtiment, l'étude de l'ADEME l'estime actuellement à environ 1 %.

(Orientation n°11). Définir les objectifs selon une trajectoire progressive sur la durée d'un agrément de 6 ans pour atteindre à cette échéance les ambitions suivantes :

- **Doubler le taux de valorisation des déchets non dangereux et développer le recyclage des déchets inertes en différenciant les objectifs de collecte et de recyclage par flux de matériaux en repartant des travaux de l'ADEME ;**
- **Viser un objectif de réemploi de 5 % en laissant les éco-organismes décider sur quels secteurs privilégier leurs efforts.**

(Orientation n°12). En ce qui concerne l'incorporation de matériaux recyclés, l'éco-organisme formulera des propositions de modulations (bonus – malus) et une trajectoire pluriannuelle associée.

4. Schéma financier et opérationnel de la REP

Les modalités d'action du futur l'éco-organisme ont suscité de nombreuses questions lors des travaux de préfiguration de l'ADEME, entre schéma de type financier (versements de soutiens financiers selon un barème accessible en guichet ouvert), ou schéma opérationnel (l'éco-organisme a pour objectif d'assurer le maillage et la reprise, et s'organise en passant des marchés concurrentiels de gestion des déchets).

Le principe de REP s'appuie par défaut sur un mode d'action opérationnel avec passation de marchés de gestion des déchets. Toutefois, des parties prenantes ont souligné lors des travaux de préfiguration que la mise en place de la REP ne doit pas se faire au détriment des investissements déjà engagés par des opérateurs de déchets et par certains distributeurs qui assurent une reprise (souvent payante).

En ce qui concerne un schéma strictement financier, celui-ci peut devenir particulièrement complexe, car les montants des soutiens financiers doivent être définis à l'avance de sorte à couvrir les coûts de collecte, transport, et traitement des déchets d'une part, en respectant un principe de bon rapport coût - efficacité d'autre part⁴, tout en tenant compte des situations des détenteurs et des modalités de gestion des déchets qui peuvent être très différentes selon la nature des déchets, des chantiers, du territoire etc.

Enfin, et comme l'a rappelé l'étude de l'ADEME, la loi prévoit un principe de schéma hybride, avec une part de soutiens financiers et une part d'activité opérationnelle.

Il convient donc de trouver un compromis, tout en respectant la loi, entre les avantages et limites de chacun des modèles opérationnels et financiers.

(Orientation n°13). Prévoir un schéma hybride avec une part de soutiens financiers et une part d'activité opérationnelle selon les modalités suivantes :

- **S'agissant de la *collecte*, prévoir une activité opérationnelle avec passation de marchés sur des périmètres géographiques limités et des soutiens financiers en guichet ouvert pour les sites du même périmètre géographique qui proposent les mêmes conditions de reprise⁵.**
- **S'agissant du *traitement*, prévoir une activité opérationnelle, avec la possibilité pour les éco-organismes de proposer des soutiens financiers en guichet ouvert, parallèlement à son activité opérationnelle (et sous réserve du respect de conditions de performance et de traçabilité par les opérateurs soutenus).**
- **Pour déterminer les montants des soutiens financiers en guichet ouvert en respectant les principes de couverture des coûts et de bon rapport coût – efficacité, prévoir que ces montants sont égaux aux coûts des opérations équivalentes assurées dans le cadre des marchés de gestion des déchets.**

⁴ Cf. L541-10-2 et article 8 bis de la directive cadre déchets 2008/98.

⁵ Ce schéma de fonctionnement financier en guichet ouvert pourra permettre aux points de reprise existants de continuer leur activité en participant aux objectifs de la filière REP et de recevoir un soutien financier en contrepartie (points de reprise des distributeurs, réseau des points de reprise présenté par l'UNICEM, déchèteries des collectivités).

5. Conditions de l'obligation de reprise distributeur en 1 pour 0

La LTECV a instauré en 2016 une obligation de reprise (payante), sur le site de distribution ou dans un rayon de 10 km, pour les distributeurs de produits à destination des professionnels. Les seuils actuels à compter desquels cette obligation s'applique sont de 400 m² de surface de vente et 1 million d'euros de chiffre d'affaires annuel.

La loi AGECE a prévu une réforme de ce dispositif dès la mise en place de la filière REP, qui :

- supprime le critère de distance de 10 km, ce dernier étant remplacé par un principe de reprise sur le site du distributeur ou à proximité immédiate ;
- élargit la portée de l'obligation aux distributeurs généralistes (grandes enseignes) ;
- et qui prévoit la prise en charge des coûts par la REP.

Ces conditions d'application sont différentes de celles de la LTECV et suggèrent de réviser à la hausse le seuil de l'obligation de reprise en 1 pour 0 applicable aux distributeurs.

Le réseau des distributeurs pourra contribuer aux objectifs de maillage de l'éco-organisme, et les distributeurs qui ne seront pas tenus par l'obligation de reprise pourront choisir de maintenir une activité (gratuite ou payante) de façon autonome pour la collecte et le traitement des déchets qui leur sont rapportés sur site ou à proximité.

<p>(Orientation n°14). Relever le seuil de l'obligation de reprise applicable aux distributeurs à 1 500 m² et 1 M€ de chiffre d'affaires annuel, ce qui correspond à environ 30 - 40 % des points de distribution.</p>
--